



1007959601

DATE DEPOT : 2010-09-14

NUMERO DE DEPOT : 79596

N° GESTION : 2010B18812

N° SIREN :

DENOMINATION : 2P2L Diffusion

ADRESSE : 67 boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2010/08/26

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

UAS 260810

26/08/2010 - Statuts constitutifs 2P2L Diffusion

AA 26081064

CA 030910AT

CERTIFIÉ COMPTABLE

Par le Président

STATUTS CONSTITUTIFS

10 B 17812

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

14 SEP 2010

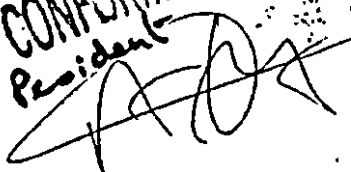
N° DE DÉPÔT

2P2L DIFFUSION

*société par actions simplifiée
au capital social de 1000 euros*

Siège social

*67 Boulevard du Gal Martial VALIN
75015 Paris*

CERTIFIÉ CONFÉRENCE
Par le Président


26/08/2010 - Statuts constitutifs 2P2L Diffusion

Apport

2P2L MEDIA(S) *Liberté 9 28 109*
Société Civile au capital de 1.897.898,80 €
Siège social : 67, Boulevard du Général Martial Valin – 75015 PARIS
RCS PARIS 512 852 807
Représentée par son gérant Monsieur Jérôme Cazaumayou

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer et dont elle détiendra cent pour cent des actions.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger et tant pour son compte que pour celui de tiers :

2.1. la conception, l'élaboration, la (co)production, la post production, la distribution, la syndication, l'édition, la diffusion, la location, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et plus généralement l'exploitation de créations -et notamment, mais non exclusivement, d'œuvres de l'esprit de toute nature, de créations littéraire, théâtrale, lyrique, audio et/ou visuel, culturels, mais aussi de tous produits et/ou services notamment informatique en vue de leur communication directe ou indirecte à quelque public que ce soit et sur quelques supports à des fins notamment mais non exclusivement de divertissement, d'éducation, d'information, de communication institutionnelle ou non et de promotion, et ce par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et notamment mais non exclusivement, électronique, logiciel, diffusion, cinéma, vidéo, spectacle vivant (etc) par tout moyens et sur tout supports à titre gratuits ou payants ;

2.2. l'acquisition, la vente, l'exploitation des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation d'œuvres de l'esprit quelle qu'elles soient et de manière plus large, de toute création, protégée ou non par un/des monopoles d'exploitation et/ou des droits privés quelconques et notamment économiques, sans distinction de genre (littéraire, théâtral, lyrique, dramatique, musical, chorégraphique, cinématographique, audiovisuel, de télévision, de logiciel etc.) ;

2.3. la conception, l'élaboration, l'étude, le développement, le conseil et/ou la production de tous services liés directement ou indirectement aux activités de la communication et/ou de l'audiovisuel ;

2.4. la conception, l'élaboration, l'étude, le développement, le conseil et/ou la production de tous services et/ou produits visant à la promotion et/ou l'optimisation de la visibilité des créations et services ci-dessus décrits et notamment, mais non exclusivement, via tout réseaux de distribution, communautaire ou non, liés aux technologies dites de l'information et de la communication (T.I.C.) ;

2.5. le conseil et de façon générale la prestation de tout service (en ce notamment compris l'organisation de toute manifestation culturelle, de toute opération événementielle et les services annexes) et fourniture de tous produits dans le secteur audiovisuel et notamment dans le domaine de la télévision, de la publicité, du cinéma, de la photographie, du multimédia, des clips vidéos, de la musique et de tout autre domaine connus ou inconnus à ce jour ;

xl

CERTIFIÉ CONFORME
par le président

Pour la réalisation de son objet, la société pourra procéder à :

- la réalisation de toutes prestations de services rattachées à ces activités, et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, et notamment financière, industrielle, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la création, l'acquisition, la vente, la gestion, l'échange, la location gérance, la prise en location gérance, de tout fonds de commerce et/ou de tout ou partie d'établissements industriels et commerciaux, l'exploitation de toute fabrique, équipements et locaux, l'usage de tous biens mobiliers et matériels nécessaires à une telle réalisation,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute entreprise, société et association créées ou à créer, dont l'objet serait de concourir à un objet similaire ou connexe à celui de la société, et ce par tout moyen, notamment apport, fusion, alliance, création de société nouvelle,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de marques, de dessin et modèle et de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Il est expressément précisé que la personne morale fondatrice associée à la société pourra continuer ses activités propres, telles que définies dans ses statuts de même que ses filiales actuelles, même directement ou indirectement concurrentes de la société, sans que cet exercice ne puisse être considéré comme fautif, notamment en terme de concurrence déloyale.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2P2L Diffusion

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 67 Boulevard du Gal Martial Valin, 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie.

CERTIFIE
par le représentant

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 9 - Cession des actions

9-1 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

9-2 En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement de la cession est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par chaque associé au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

AD CERTIFIÉ CONFORMÉ par le président

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-dessus mentionné.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par le ou les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4 *[Signature]*

Attestation de...
CERTIFIÉ CONFORMÉ
par le notaire

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification de à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10-5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Présidence

- 11.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois et de justes motifs dûment constatés dans la décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier Président est Monsieur Jérôme Cazaumayou demeurant 75 avenue du Bas Meudon à 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 11.2 La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 - Conventions entre la société et le Président ou les associés

- 12-1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

- 12-2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

11.11.2019 19:07
AAA
CERTIFIÉ CONFORMÉ
par le notaire

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la société le rapport visé au paragraphe précédent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

- 12-3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Article 13 - Décisions des associés – Assemblées Générales

- 13-1** Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

- 13-2** Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision des associés.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

Pa le p... del
CERTIFIÉ CONFORMÉ

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 14 - Convocation des Assemblées Générales - Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 15 - Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des associés, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

CERTIFIÉ VRAI
à la
réalité
19 10 07

Article 16 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de la même année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 juillet 2011.

Article 18- Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 19 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 20- Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 21 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – Jouissance de la personnalité morale

23.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFIÉ CONFORME
par le Président

23.2 - Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé (Annexe I), avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

23.3. La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés (Annexe II).

Article 24 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 26 août 2010, en 5 exemplaires originaux dont un remis à l'associé unique, un pour être déposé au siège social, un pour la recette des impôts et deux pour l'exécution des formalités au RCS.

Signature du gérant de l'Associé Unique
2P2L Media(s)
Monsieur Jérôme Cazaumayou

Signature du Président de 2P2L Diffusion
Monsieur Jérôme Cazaumayou

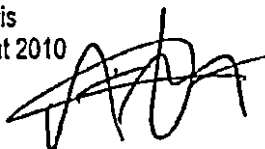
CERTIFIÉ CONFORMÉ
par le Président

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Accord de domiciliation entre 2P2L Diffusion et 2P2L du 26/08/2010,
- Réservation du nom de domaine « 2p2ldiffusion.com » dans les prochains jours
- Dépôt du capital social et ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation dans les livres de la banque OBC de Paris sis 57 avenue d'Iéna à 75016 Paris en date du 24/08/10
- Coût des formalités pour environ 500 Euros,

Fait à Paris
Le 26 août 2010



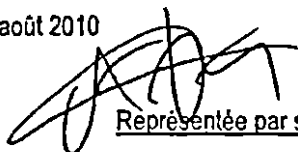
2P2L Diffusion
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 1000 Euros
Siège social : 67 Boulevard du Gal Martial Valin, 75015 PARIS
Monsieur Jérôme Cazaumayou

ANNEXE II

MANDAT

Monsieur Jérôme Cazaumayou, qui pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des dispositions statutaires, est expressément habilité, en attendant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société, à prendre pour le compte de la Société, tout engagement aux fins d'initier et réaliser toute opération permettant le démarrage immédiat de l'activité de la Société et, dans ce cadre, passer tout accord, signer tout contrat, payer et recevoir toute somme et généralement faire le nécessaire pour l'administration courante de la société.

Fait à Paris, le 26 août 2010



Pour 2P2L Media(s)
Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Cazaumayou